



AVIS AU CONSEIL N^o 04-03

Objet : Examen de l'application de la résolution du Conseil no 00-09 sur les questions relatives aux articles 14 et 15 de l'ANACDE

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord :

EN CONFORMITÉ avec le paragraphe 16(4) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), lequel stipule que le CCPM « pourra fournir des avis au Conseil sur toute question relevant du présent accord [...] ainsi que sur la mise en œuvre et le développement du présent accord, [et qu'i]l pourra exercer telles autres fonctions que lui confiera le Conseil »;

AYANT reçu et examiné les versions préliminaires de deux documents rédigés par le Conseil, à savoir *Avis du Conseil sur la résolution n^o 00-09, portant sur les questions relatives aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* et *Rapport sur l'examen du Conseil relatif à l'application de la résolution n^o 00-09*;

NOTANT les efforts consentis par le Conseil pour coordonner ses activités avec celles du CCPM en vue d'améliorer la communication;

RECONNAISSANT l'exhaustivité de l'examen et l'analyse qu'a faite le Conseil de l'utilité de la résolution du Conseil n^o 00-09 sur les questions relatives aux articles 14 et 15 de l'ANACDE;

Le CCPM fait les observations et recommandations suivantes :

Dans le passé, le CCPM a exprimé à maintes reprises son soutien à l'égard du processus de communications des citoyens prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Nous nous sommes intéressés à la transparence du processus, à l'amélioration de la participation du public et au maintien de l'indépendance du Secrétariat. Le rapport préliminaire susmentionné fournit un résumé des mesures prises à ces égards. Le rapport présenté récemment par le Comité d'examen décennal de l'application de l'ANACDE traite également du processus de communications des citoyens. Dans ce rapport, le Comité conclut que, si le processus est utile, il faut continuer d'en améliorer l'efficacité.

Le Conseil souhaite sans équivoque maintenir sa résolution n° 00-09 « de manière qu'une Partie, le Secrétariat, les membres du public par l'entremise du CCPM ou le CCPM lui-même puissent continuer d'utiliser le processus pour soulever des questions relatives à l'application et au développement des articles 14 et 15 de l'ANACDE. »

Le CCPM appuie la position du Conseil, car il estime que la résolution visait à favoriser une plus grande participation du public à l'amélioration du processus de communications. Parallèlement à cela, en vertu du paragraphe 16(4) de l'ANACDE, le CCPM demeure convaincu qu'il peut, s'il le souhaite, prendre des mesures qui sortent du cadre de la résolution, et ce, même s'il soutient la résolution. Cela étant, le CCPM souhaite évaluer chacune des possibilités énoncées dans la résolution n° 00-09, de même que les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 16 de l'ANACDE relativement aux questions d'application et au choix de la meilleure solution.

Le CCPM continuera de promouvoir l'amélioration de l'efficacité du processus de communications des citoyens, afin de rétablir la confiance du public dans cet outil très important pour la promotion de l'application stricte des lois de l'environnement de sorte que « les citoyens des trois pays signataires de l'ANACDE puissent profiter à la fois d'un commerce accru et de milieux plus sains¹. » Dans cet esprit, le CCPM avise le Conseil qu'il a l'intention d'entreprendre, en 2006, un examen de l'application et de l'efficacité de la résolution du Conseil n° 00-09.

Le CCPM recommande donc ce qui suit :

1. Lorsqu'il prend des décisions se rapportant aux articles 14 et 15, le Conseil devrait respecter l'esprit et l'intention de la résolution du Conseil n° 00-09 et continuer de coordonner ses activités avec celles du CCPM, afin d'améliorer la participation du public, la transparence du processus et la communication.
2. Lorsqu'il prend des décisions concernant des dossiers factuels, le Conseil devrait s'efforcer de garantir le maintien de l'indépendance du Secrétariat.

Approuvé par le CCPM
23 août 2004

¹ Conseil consultatif public mixte. Les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, Montréal, 2001.